

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.122 du 27 novembre 2000

A.86.348/VI-15.243

En cause : **la S.C. "Le GRILLOIR",**
avenue Albert I^{er} 301
1332 Genval,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1999 par la société coopérative LE GRILLOIR qui demande l'annulation de "la décision adoptée par la Deuxième Chambre de la Commission des Dispenses de Cotisations - Administration du Statut Social des Travailleurs Indépendants - le 7 juin 1999, notifiée le 18 juin 1999, portant le numéro 434696.392.00F01, en vertu de laquelle lui a été refusée la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles portant sur la période du troisième trimestre 1988 au deuxième trimestre 1998 inclus dont la demande avait été introduite par la requérante le 3 février 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VINCLAIRE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Par lettre de son conseil datée du 2 février 1998, la S.C. LE GRILLOIR demande à être dispensée du paiement des cotisations sociales, majorations et intérêts dus par Jacques BUELENS qui fut son administrateur.

2. Le 7 juin 1999, la Commission des dispenses de cotisations prend la décision qui suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 15, § 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5 de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit «le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable;

il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations dues par leurs associés ou mandataires.

Lorsque le mari-aidant est assujetti en lieu et place de son épouse, cette dernière est tenue solidairement au paiement des cotisations dont son mari est redevable. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si l'assujetti a obtenu une dispense par décision de la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22»;

Vu l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 susvisé, libellé comme suit : «Dans les mêmes conditions, les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1^{er}, peuvent demander que cette responsabilité soit levée en tout ou en partie»;

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande»;

Vu l'article 88, § 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit «Pour être recevable, la demande d'une personne visée à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 doit être introduite de la manière prévue au § 2, 1^o du présent article, dans les douze mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel la caisse d'assurances sociales l'a invitée à payer en lieu et place de l'assujetti»;

Vu l'article 88, § 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «En cas de décès de la personne visée au § 2 ou au § 3 dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande de dispense ou de levée de responsabilité solidaire, suivant le cas, la demande de ses ayants droit doit, pour être recevable, être introduite de la manière prévue au § 2, 1^o du présent article, dans les six mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel ils ont été invités à payer en lieu et place de l'assujetti»

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par

une avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréé dans chaque cas par le Président»;

Vu la demande de levée de responsabilité solidaire introduite le 03/02/1998 et enregistrée le 16/02/1998;

Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/1988 à 2/1998;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que le responsable solidaire se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Faute d'éléments quant à la situation actuelle;

Entendu le Conseil du requérant;

DECIDE :

Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/1988 à 2/1998".

Il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée à la requérante et à son conseil par lettres du 18 juin 1999.

Considérant que la requérante prend notamment un moyen par lequel elle critique la motivation de l'acte attaqué; qu'elle écrit en effet "qu'en l'espèce, la décision critiquée se borne à constater sans aucune motivation qu'il ne résulterait pas des pièces du dossier que la requérante se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin";

Considérant que, en réponse, la partie adverse soutient et explique en quoi "la décision attaquée ne viole pas la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" et que "cette décision a en effet été formellement et adéquatement motivée";

Considérant que l'on ne peut que constater que la motivation en fait de la décision attaquée se borne à énoncer "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que le responsable solidaire se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; que les explications données par la partie adverse dans ses écrits de procédure ne peuvent tenir lieu de motivation formelle, ni partant, purger de sa motivation insuffisante l'acte attaqué; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 434696.392.00 F 01 prononcée le 7 juin 1999 par la Commission des dispenses de cotisations et refusant à la S.C. LE GRILLOIR la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles de 3/1988 à 2/1998 dues par BUELENS Jacques.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

Ch.-L. CLOSSET.